

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 55^e SEANCE

Séance du Samedi 22 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 5867).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 5867).
3. — Clôture de la première session ordinaire 1979-1980 (p. 5867).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 20 décembre 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat, dont je vais donner lecture.

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des pilotes de ligne, qui lui ont remis plusieurs dossiers concernant leurs conditions de travail ;

en particulier sur l'intention qu'aurait le Gouvernement de réduire la composition de l'équipage de conduite de certains appareils et sur la limite d'âge pour l'exercice de la profession de navigant dans le transport aérien.

Il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte les aspirations du personnel et de favoriser ainsi la sécurité dans les transports aériens (n° 315).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1979-1980

M. le président. Je viens d'apprendre l'achèvement à l'Assemblée nationale de la procédure engagée aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution qui avait justifié, en application de l'article 51 de la Constitution, le retard de droit de la clôture de la session ordinaire.

La première session ordinaire 1979-1980 est donc arrivée à son terme.

Personne ne demande la parole?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1979-1980.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger : protection sociale.

32354. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 30420 du 29 mai 1979, il lui avait indiqué que « la protection sociale et l'indemnisation en cas de perte d'emploi des agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger faisait actuellement l'objet d'une étude concertée dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette étude est maintenant terminée et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

Coopérants volontaires des organisations à but philanthropique : couverture sociale.

32355. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants volontaires des organisations à but philanthropique (Frères des Hommes, Volontaires et Progrès, etc.) qui ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Les moyens financiers des intéressés, qui perçoivent seulement une indemnité mensuelle de subsistance de 1 000 francs environ, leur interdisent de cotiser à un régime d'assurance volontaire. Cette situation n'est pas étrangère à une baisse des effectifs, particulièrement regrettable en raison du rôle admirable accompli dans les pays en développement par ces hommes et ces femmes moralement motivés. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des mesures propres à leur assurer la même couverture sociale que les autres travailleurs, ainsi qu'il en va, d'ailleurs, en ce qui concerne leurs homologues allemands, belges, anglais et néerlandais.

Couloirs pour autobus : déplacement.

32356. — 22 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que la création des couloirs réservés aux autobus et aux taxis sur le côté droit des rues et des avenues présente l'inconvénient de leur encombrement par des camions de livraison ou souvent des stationnements illicites. Il lui suggère de faire l'essai d'un couloir tracé au centre de la chaussée qui aurait, en outre, l'avantage de nettement séparer la circulation.

Petites communes : nécessité de cabines-voie publique.

32357. — 22 décembre 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème de l'implantation des cabines dans les chefs-lieux de communes de moins de deux cents habitants. Dans une étude sur le téléphone public dans la région Auvergne, parue au début de l'année 1979, il est indiqué que les cabines-voie publique ne pourraient être implantées que dans les chefs-lieux de plus de deux cents habitants. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce choix, en soulignant l'impérieuse nécessité pour de nombreuses petites communes de moins de deux cents habitants d'avoir des cabines-voie publique. Il serait désireux, par ailleurs, de connaître la politique du Gouvernement en la matière.

Collectivités locales : subventions aux transports urbains (T. V. A.).

32358. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre du budget** que les transports urbains restent pour les plus défavorisés le seul moyen pour se déplacer. Les collectivités locales ont entrepris ces dernières années, un effort considérable pour rendre attractifs les réseaux de transports urbains : de nouvelles lignes ont été créées, les fréquences ont été améliorées, des investissements lourds tels que pistes spéciales, système accordant la priorité aux carrefours, onde verte, etc., ont permis d'améliorer la vitesse commerciale et, partant, la régularité, les véhicules ont été modernisés et des éléments de confort sont apparus. Cet effort a nécessité un financement supporté presque totalement par les collectivités locales. Certes l'Etat, dans certains cas, a accordé des subventions, a autorisé des emprunts, a donné la possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé les investissements mais l'intervention de l'Etat est dérisoire au regard des sommes considérables consacrées par les collectivités locales à l'amélioration des transports. Malgré tous ces efforts, les déficits d'exploitation se sont aggravés d'année en année obligeant les collectivités à intervenir seules pour couvrir ces déficits par des subventions d'équilibre, assujetties à la T. V. A. Il lui demande d'accepter d'étudier la non-taxation à la T. V. A. des participations accordées pour couvrir les déficits d'exploitation des réseaux de transports urbains afin de soulager la trésorerie des collectivités locales.

Réfugiés du Sud-Est asiatique : accueil.

32359. — 22 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises permettant de faciliter l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique parmi les associations et familles qui en ont fait la proposition et d'augmenter le nombre de ces réfugiés en France.

Comités d'entreprise dans les professions agricoles : assistance d'un expert-comptable.

32360. — 22 décembre 1979. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence, dans le code du travail, de l'assistance d'un expert-comptable auprès des comités d'entreprise des sociétés dans les professions agricoles. Les membres de ces comités quelle que soit leur valeur ne peuvent remplir convenablement leur fonction en l'absence d'experts-comptables ; des documents tels que bilans, comptes « pertes et profits », comptes d'exploitation générale sont des pièces essentielles que seuls, bien souvent, les experts-comptables sont capables d'expliciter. Il lui demande en conséquence quelles mesures législatives tendant à modifier le code du travail, il compte bien vouloir prendre pour remédier à cette anomalie.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

32361. — 22 décembre 1979. — **Mme Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre du budget** que, conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient que du droit à la campagne simple, alors que leurs aînés des conflits antérieurs, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte du combattant, disposent des avantages de la campagne double. Cette catégorie de combattants, dont les mérites ne sauraient être remis en cause ni sous-estimés, ne peut, en conséquence, avoir accès aux droits à bonification et majoration pour le déroulement de la carrière, ni aux avantages divers consentis au moment de la retraite. Cette différence de traitement, qui est tout à fait discriminatoire concernant les combattants d'Afrique du Nord et qui introduit une pénalisation en matière de carrière à leur rencontre, ne repose sur aucun fondement. En conséquence, il lui demande de procéder, en liaison avec le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, à une modification des dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957, dans le sens d'une extension du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte du combattant.

Mensualisation des pensions.

32362. — 22 décembre 1979. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dommage subi par les retraités des postes et télécommunications de plus de la moitié des départements, dont le Val-de-Marne, en l'absence de mise en application des dispositions de la loi de finances de 1975 concernant la mensualisation du paiement des pensions. Il fait remarquer que le retard pris à l'égard des deux tiers des retraités des P. T. T. porte atteinte à leurs conditions de vie et laisse sans règlement un long temps de trois mois sans ressources séparant la cessation d'activité de la date

de liquidation de pension. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi, les dispositions nécessaires devraient être « mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 ». Quatre ans après, il lui demande dans quel délai, le plus bref possible, il compte assurer le paiement mensuel des retraites sur l'ensemble du territoire.

Aides ménagères : statut.

32363. — 22 décembre 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des aides ménagères qui jouent un rôle si utile auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Il est reconnu que, grâce à l'action des aides ménagères, l'hospitalisation, pour beaucoup de personnes âgées ou d'handicapés physiques, peut être évitée, ce qui procure à la sécurité sociale des économies importantes, en évitant ainsi le placement en hospice ou en maison de retraite. Cependant, il doit être constaté que le salaire des aides ménagères est particulièrement bas et que, par ailleurs, en plus de l'insécurité de leur emploi, leurs conditions de travail se dégradent de plus en plus. Il serait désireux de connaître quelles solutions il envisage de prendre pour donner aux aides ménagères le statut qu'elles devraient normalement avoir.

Chefs d'établissement exerçant à l'étranger : réintégration.

32364. — 22 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement français détachés à l'étranger et exerçant leurs fonctions dans des collèges et lycées figurant sur la liste d'accréditation établie par son ministère. Conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 79-385 du 9 novembre 1979, les fonctionnaires placés en position de détachement qui ont perdu leur emploi de professeur, directeur de collège d'enseignement technique ou de censeur, à la suite de leur départ à l'étranger, ne pourront retrouver leur poste initial qu'après inscription sur la liste d'aptitude correspondante, en application des dispositions de la circulaire n° 79-265 du 28 août 1979. En cas d'impossibilité de nomination dans un emploi de chef d'établissement et sauf demande conditionnelle de maintien en position de détachement, ils seront alors réintégrés dans des postes correspondant à leur grade ou leur corps d'origine, concurremment avec les candidats à une mutation appartenant à ce corps. Cette procédure de réintégration tend à considérer la période de détachement à l'étranger comme une phase dévalorisante et particulière dans la carrière des fonctionnaires concernés qui, non seulement ne permet pas de retrouver automatiquement un poste correspondant en France, mais constitue bien souvent une régression, puisqu'elle expose à une réintégration dans le corps d'origine. Compte tenu de la nécessité croissante d'une présence des Français à l'étranger et donc d'un renforcement des mesures incitatives, notamment en matière de réinsertion, il lui rappelle le rôle déterminant que doit jouer le secteur public dans le processus de mutation des mentalités en ce domaine et la fonction d'entraînement et d'exemplarité vis-à-vis du secteur privé. Afin d'entrer dans la logique des déclarations gouvernementales en ce domaine, il lui demande de procéder à une modification des circulaires susvisées, en assurant aux chefs d'établissement français qui demandent leur détachement à l'étranger et qui exercent ces fonctions dans un établissement figurant sur la liste d'accréditation établie par son ministère, une réintégration automatique dans ce corps, lors de leur retour en métropole, avec prise en compte des services effectués à l'étranger.

Généralisation de la sécurité sociale : application aux départements d'outre-mer.

32365. — 22 décembre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 17 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lesquels doivent fixer les conditions d'adaptation de cette loi aux départements d'outre-mer.

Assurance maladie des ministres des cultes : application aux D.O.M.

32366. — 22 décembre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 19 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à l'assurance maladie et vieillesse des ministres des cultes devant fixer les conditions d'application de cette loi dans les départements d'outre-mer et à Mayotte.

D.O.M. : utilisation des eaux par les propriétaires.

32367. — 22 décembre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les départements d'outre-mer et qui doit déterminer les limites d'utilisation de l'eau par les propriétaires du fonds.

D.O.M. :

rémunération mensuelle minimale des travailleurs agricoles.

32368. — 22 décembre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 relative à la rémunération mensuelle minimale devant fixer les modalités d'application de cette loi dans les départements d'outre-mer, en ce qui concerne plus particulièrement les salariés agricoles de ces départements.

Accidents du travail : application de la loi.

32369. — 22 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ce décret doit notamment préciser les conditions requises pour qu'un salarié siégeant dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire, puisse bénéficier des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de sa mission.

Comité des finances locales : désignation des représentants de l'Etat.

32370. — 22 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Ce décret doit désigner les neuf représentants de l'Etat au comité des finances locales.

Archives : délivrance des expéditions et extraits.

32371. — 22 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, sur les archives devant fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Agents communaux : congé postnatal.

32372. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions et les modalités d'application aux agents communaux, du congé postnatal.

Mensualisation des salaires : application de la loi.

32373. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle devant fixer les conditions générales d'application de la mensualisation.

Réforme hospitalière : cas des services de haute technicité.

32374. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication

des dispositions réglementaires prévues à l'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et concernant plus particulièrement les services de haute technicité.

Gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat.

32375. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 87 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (loi de finances pour 1979), devant fixer la liste des collectivités ou établissements publics à qui peut être confiée la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat.

Entreprises de travail temporaire : garantie financière.

32376. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire, devant fixer les modalités de la garantie financière en cas de défaillance d'entrepreneurs de travail temporaire.

Nationalité française : application de la loi.

32377. — 22 décembre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 relative à la nationalité française devant fixer les conditions d'application des articles 1^{er} à 7 de cette loi concernant l'état civil d'une personne née d'un étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française.

Militaires : congé postnatal.

32378. — 22 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions et les modalités d'application aux militaires, du congé postnatal.

Pensionnés militaires : revalorisation de l'assurance vieillesse.

32379. — 22 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les modalités des demandes, modes de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation de l'assurance vieillesse volontaire des pensionnés militaires, bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Déclaration de projets de constructions : modalité.

32380. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture devant fixer les modalités des déclarations des projets de construction par les architectes.

Handicapés : activité hors des centres d'aide par le travail.

32381. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devant fixer les conditions d'exercice d'une activité par les handicapés hors des centres d'aide par le travail auxquels ils demeurent rattachés.

Etudes médicales : équivalence entre internat et résidanat.

32382. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques fixant les conditions d'équivalence entre l'internat et le résidanat.

Généralisation de la sécurité sociale : régime de l'affiliation.

32383. — 22 décembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les délais accordés à toute personne qui cesse d'être assujettie à un régime obligatoire pour refuser son affiliation à l'assurance personnelle.

Fonds commun de placement : situation des porteurs de parts.

32384. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, relative au fonds commun de placement. Ce décret concerne les stipulations obligatoires du règlement fixant la durée du fonds, les droits ainsi que les obligations des porteurs de parts, du gérant et du dépositaire.

Prévention des accidents du travail : organismes d'hygiène.

32385. — 22 décembre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 12 de la loi n° 76-1106 du 5 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, lequel doit fixer l'organisation, le fonctionnement et le financement des organismes d'hygiène et de sécurité.

Ventes d'animaux vivants de boucherie : T. V. A.

32386. — 22 décembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 46, paragraphe III, de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (troisième loi de finances rectificative pour 1978) devant fixer les conditions et les modalités de l'option d'assujettissement à la T. V. A. et ce notamment pour les ventes d'animaux vivants de boucherie, de charcuterie, ainsi que pour les autres activités agricoles.

Etudes en pharmacie : diplômes.

32387. — 22 décembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques devant fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires applicables aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Etudes médicales : organisation du résidanat.

32388. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques organisant le résidanat et l'internat.

Actionnariat dans les entreprises : négociabilité des actions.

32389. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 4 et 7 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 concernant l'actionnariat du personnel de l'aviation, devant fixer les dispositions d'application de cette loi et, notamment, la négociabilité des actions distribuées au personnel de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A.

Réforme hospitalière :

normes d'équipement des établissements publics locaux.

32390. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 4 et 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et concernant les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics locaux.

Professions médicales : organisation des stages des étudiants.

32391. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 portant organisation des professions médicales, qui doit préciser les modalités d'organisation des stages des étudiants auprès des médecins.

Soutien à l'investissement productif industriel : application de la loi.

32392. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979, relative au soutien de l'investissement productif industriel, lequel doit fixer les conditions d'application de la possibilité donnée aux entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan de déduire de leurs résultats imposables une partie de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 p. 100 de l'excédent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent.

P. M. E. : paiement de certaines créances.

32393. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances des P. M. E. devant fixer les modalités d'application de la procédure de nantissement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés des collectivités locales.

Conseil supérieur des classes moyennes : fonctionnement.

32394. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Francou** fait part à **M. le ministre de l'économie** de l'intérêt et de la satisfaction avec lesquels il a appris la création, par décret n° 75-1079 du 20 novembre 1975, du conseil supérieur des classes moyennes, et lui demande s'il compte bien mettre à la disposition du secrétaire général qui doit assurer le secrétariat de ce conseil supérieur des classes moyennes, les moyens indispensables à l'efficacité de son action, en particulier sur le plan des personnels.

Maternité : allocation de remplacement.

32395. — 22 décembre 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978, relative à la maternité, devant fixer les conditions d'attribution de l'allocation de remplacement aux femmes qui cessent tout travail à l'occasion d'une maternité, et notamment les périodes de remplacement y ouvrant droit ainsi que la durée maximale d'attribution.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

32396. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte réglementaire prévu à l'article 4 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel doit fixer le délai au-delà duquel les affiliés à l'assurance personnelle bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Assistantes maternelles privées d'emploi : revenu de remplacement.

32397. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, lequel doit fixer les conditions d'attribution du revenu de remplacement aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, involontairement privées d'emploi et inscrites comme demandeurs d'emploi.

Institutions sociales : équipement des établissements d'hospitalisation.

32398. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, devant fixer les normes minimales d'équipement et de fonctionnement de certains établissements d'hospitalisation.

Etudes médicales et pharmaceutiques : accès à une formation spécialisée.

32399. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques, devant fixer les conditions d'accès à une formation spécialisée.

Bilan social de l'entreprise : application de la loi.

32400. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise. Cet arrêté doit, notamment, préciser la liste des informations figurant dans le bilan social, l'adaptation du nombre et de la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que l'adaptation à certaines branches d'activités.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Contribuable français expatrié : régime fiscal.

30086. — 26 avril 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable français expatrié engagé en qualité de salarié d'une ou plusieurs entreprises de prospection, d'exploitation ou de commercialisation de produits pétroliers pour travailler durant plusieurs années dans divers pays étrangers. Ce contribuable est propriétaire en France d'une résidence dont il a la libre disposition et qu'il habite lors de ses séjours en France. Il lui demande si ce dernier peut être considéré comme ayant son domicile fiscal en France dès lors que sa famille (épouse et enfants) a continué d'habiter cette résidence soit durant toute l'année civile, soit durant quelques mois seulement. Il lui demande notamment si les dispositions de son instruction du 26 juillet 1977 (B. O. D. G. I. n° 128 du 26 juillet 1977, 58-24-77, section I, § 1, Aa, L. n° 3) sont applicables à cette situation. Il lui demande également, si ce contribuable est redevable de l'imposition forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 164 C du code général des impôts et qui est égale à trois fois la valeur locative de la résidence susvisée. Il lui demande si les dispositions en vigueur avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1976 permettraient à ce contribuable d'échapper à l'imposition forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de la résidence dont il avait la libre disposition en France. Il lui demande également si, compte tenu des aménagements apportés par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les litiges relatifs à l'imposition forfaitaire et portant sur l'année 1976 et les années antérieures. Il lui demande suivant quelles procédures, dans quels délais et devant quelles autorités doivent être produites les demandes de dégrèvement ou réclamation en cas d'application erronée de l'imposition forfaitaire susvisée à un contribuable.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1976, modifiant les règles de territorialité de l'impôt, sont notamment considérés comme ayant leur domicile fiscal en France, les contribuables qui ont leur foyer en France. Le foyer s'entend du lieu où le contribuable ou sa famille (épouse et enfants) habitent normalement. Ainsi les salariés sont normalement considérés comme fiscalement domiciliés en France dans la mesure où ils y ont laissé leur famille. Quant aux contribuables qui n'ont pas leur domicile en France, mais qui y disposent d'une habitation, ils sont, en vertu de l'article 7 de la même loi et sous réserve de l'application des conventions internationales, imposables sur une base égale à trois fois la valeur locative de cette habitation à moins que leurs revenus de source française ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt. Toutefois, cette taxation ne s'applique pas aux contribuables de nationalité française qui jus-

tiffient être soumis, dans le pays où ils ont leur domicile fiscal, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. Cette disposition est normalement applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 1977 ; il a été admis, toutefois, qu'elle soit également retenue pour régler les litiges en cours et relatifs aux années 1976 et antérieures. Cette dernière précision figure, du reste, dans l'instruction citée dans la question posée. Les réclamations formulées à cet égard doivent être adressées au centre des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, à Paris (2^e), ou, le cas échéant, aux services d'où émanent les avis d'imposition contestés et dont l'adresse figure sur ces documents. Ces réclamations peuvent être présentées dans les délais de droit commun, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la première année, ou, depuis le 1^{er} janvier 1978, de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Ressortissants français en provenance des D. O. M. - T. O. M. : formalités douanières.

31431. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne jugerait pas opportun de faire cesser les formalités douanières auxquelles sont soumis les ressortissants français à leur arrivée dans les aéroports métropolitains, lorsqu'ils sont en provenance des départements et territoires français d'outre-mer. Il est pour le moins singulier qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre les citoyens d'une même patrie alors qu'il serait si simple de leur ménager un accès spécial semblable à celui qui existe pour les lignes intérieures. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'existence de régimes fiscaux particuliers dans les départements et territoires d'outre-mer implique que les services douaniers contrôlent en métropole et dans ces départements et territoires l'arrivée des biens transportés par les voyageurs et recourent éventuellement les impositions en jeu tant pour le compte du budget général que pour celui des collectivités locales d'outre-mer. Lorsque les ressortissants français d'outre-mer arrivent en métropole à bord d'avions en provenance de l'étranger ou ayant fait escale à l'étranger, il est bien évident qu'ils ne peuvent être dispensés de suivre les circuits prévus pour le contrôle des voyageurs, quelle que soit leur nationalité, arrivant de l'étranger. Pour les vols directs en provenance des départements d'outre-mer les ressortissants français doivent, du fait de l'organisation actuelle des aéroports, emprunter des zones où se trouvent des voyageurs en provenance de l'étranger ; ils ne peuvent dès lors qu'être soumis aux mêmes formalités que ces derniers. Cependant une étude est entreprise, en liaison avec les gestionnaires des aéroports, en vue de rechercher les aménagements qui pourraient être apportés, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, aux circuits d'acheminement et de contrôle des voyageurs dans les installations aéroportuaires.

DEFENSE

Aérospatiale : situation de l'usine de Meaulte.

31683. — 23 octobre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'usine aérospatiale de Meaulte (Somme). Tandis que, depuis le début de l'année 1979, pour faire face aux charges croissantes et urgences du programme Airbus, la direction générale de la S. N. I. A. S. a autorisé la reprise des embauches dans la division Avions, il apparaît que, si cette politique de création d'emplois a été pratiquée dans les établissements de Toulouse, Nantes et Saint-Nazaire, il n'en serait pas de même à l'usine de Meaulte, qui n'est pas à ce jour concernée par cet accroissement des effectifs. Il lui rappelle que, dans la réponse à sa question (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat), le ministre de la défense envisageait l'avenir de cette usine « sous un jour favorable au plan de l'emploi ». Or, il apparaît que, malgré les recommandations et les déclarations de **M. le Premier ministre**, l'usine de Meaulte ne profite pas pleinement des améliorations apportées au plan de charges par le programme Airbus, ce qui est inquiétant dans l'immédiat mais aussi pour les années à venir. Il lui rappelle que le développement des activités de cette usine, quatrième entreprise de la région de Picardie, est indispensable à la vie économique et sociale du département de la Somme, l'un des plus sévèrement touchés par le chômage et par la crise. Il lui demande en conséquence, d'intervenir auprès de la direction générale de la société nationale industrielle aérospatiale pour que l'usine de Meaulte puisse, au même titre que les autres usines de cette société, bénéficier de l'augmentation des effectifs.

Réponse. — Pour faire face à la croissance de la charge de travail de sa division Avions, la S. N. I. A. S. a prévu de faire un large appel à la sous-traitance dans le tissu industriel français. Dans les cas où, compte tenu de la technicité particulière des

travaux, la sous-traitance n'est pas en mesure de fournir les prestations demandées, certains embauchages s'avèrent indispensables : ils sont effectués dans les établissements où de telles situations apparaissent effectivement.

ECONOMIE

Information des entreprises sur les pays en voie de développement.

30892. — 5 juillet 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre à la disposition des entreprises françaises des informations plus complètes et plus approfondies sur la structure des économies des pays en voie de développement afin de faciliter la pénétration des produits français dans ces pays et notamment par les petites et moyennes entreprises (P. M. E.).

Réponse. — L'information de nature commerciale et plus généralement celle destinée aux entreprises est déjà très largement diffusée à l'heure actuelle par le C. F. C. E. dont c'est la vocation principale. Il est aidé en cela par les relais des chambres de commerce, des banques et des fédérations professionnelles. L'informatisation prochaine du centre devrait accroître dans l'avenir la qualité des services rendus aux entreprises françaises, et particulièrement aux P. M. E., dans leurs efforts de prospection des marchés lointains (et en particulier de ceux des pays en voie de développement). Celles-ci pourront en effet, dès 1980, avoir grâce à l'informatique une connaissance précise et exhaustive de l'offre française à l'exportation. Elles ont en outre déjà à leur disposition de nombreuses informations diffusées par le C. F. C. E. par le canal d'une revue hebdomadaire *Le Moniteur du commerce international* (M. O. C. I.) et de bulletins spécialisés par type d'information (adjudications, réglementations), par branche d'activité ou par pays. L'objectif à cet égard est d'apporter dans les prochaines années une information traitée et sélectionnée née parmi les milliers de données recueillies par le C. F. C. E. Rendu possible grâce à l'informatique un système de diffusion sélective sera mis à l'étude en 1980. Il sera opérationnel dès 1981 et servira à cette date environ un millier d'entreprises. Il s'adressera à un millier d'abonnés supplémentaires chaque année. D'autre part dès 1981 seront créés des centres de documentation régionaux (plusieurs dizaines de centres et plusieurs centaines de consoles de consultation sont prévus pour 1985) permettant l'accès simultané à l'ensemble des informations conservées. Ceci permettra aux entreprises d'avoir une meilleure connaissance des marchés étrangers. D'une manière générale l'effort d'information économique des entreprises sera poursuivi au cours des prochaines années. Une meilleure diffusion sera donnée aux sources autres que françaises par l'intermédiaire du centre de documentation du C. F. C. E., aux études macroéconomiques notamment du centre d'études prospectives et d'informations internationales, aux données économiques destinées aux entreprises notamment les collections : « Un marché » (qui couvrent environ soixante pays) et « Dossier : information de base », ainsi que la collection « Marchés nouveaux », aux travaux des postes d'expansion économique. Enfin l'accès des entreprises aux banques de données étrangères ou nationales en cours de constitution sera facilité selon des modalités qui sont encore à l'étude mais qui seront prochainement définies.

Marchés d'intérêt nationaux (réglementation et limitation des entreprises étrangères).

31845. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne conviendrait pas de réglementer ou de limiter l'admission d'entreprises étrangères au sein des marchés d'intérêt nationaux, en particulier lorsqu'elles pratiquent un dumping sur les prix et une surenchère sur les traitements, occasionnant une concurrence peu loyale à l'égard des entreprises françaises qui risquent, à terme, d'entraîner la disparition de celles-ci et, du même coup, d'assurer les positions dominantes sur le marché des fruits et légumes.

Réponse. — L'article 23 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national fixe précisément les conditions auxquelles doit répondre un commerçant pour être admis à s'installer sur un marché d'intérêt national en qualité de vendeur ou de courtier : « Etre français ou ressortissant de la Communauté économique européenne, ou bien ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un traité ouvrant à ses nationaux les mêmes droits qu'aux Français. » Le droit d'installation des ressortissants de pays n'appartenant pas à la C. E. E. est donc strictement limité. Dans le cas où un traité a été conclu entre la France et un pays tiers, l'entreprise désirant s'installer sur le marché d'intérêt national doit apporter au préfet territorialement compétent la preuve qu'elle remplit bien toutes les conditions exigées par les textes pour y être admise. En tout état de cause, toute entreprise étrangère exerçant ses activités sur le ter-

ritoire français se trouve soumise à la réglementation française et communautaire en vigueur, notamment en matière de concurrence. La direction générale de la concurrence et de la consommation veille à ce que ne puissent se constituer des ententes ou positions dominantes sur les marchés d'intérêt national et ce, quelle que soit la nationalité des commerçants incriminés. Lors des enquêtes effectuées à ce sujet dans le secteur des fruits et légumes, les professionnels français n'ont pas fait état de problèmes particuliers que leur poserait la présence d'entreprises étrangères pratiquant un dumping sur les prix ou une surenchère sur les traitements.

INTERIEUR

Création d'un corps technique des transmissions.

31806. — 6 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas, au sein de son ministère, la création d'un corps technique des transmissions, car le système pluriministériel actuel ne satisfait personne en mélangeant les télécommunications à la police et à l'administration et en maintenant le personnel dans une situation défavorisée.

Réponse. — Le service des transmissions du ministère de l'intérieur a reçu pour mission, lors de sa création, d'assurer les liaisons du ministère avec les autorités administratives et de police sur toute l'étendue du territoire national. Cette mission, qui permet de garantir la permanence et la sécurité des liaisons entre le Gouvernement et ses représentants locaux, revêt un caractère interministériel qui s'est trouvé confirmé par des conventions conclues avec d'autres administrations. Les autres missions très diversifiées qui incombent au service des transmissions portent sur des domaines propres au ministère de l'intérieur. C'est ainsi que ce service a la charge d'installer, d'entretenir et d'exploiter l'ensemble des réseaux de télécommunications relevant du ministère, qu'il s'agisse d'assumer des missions de caractère général ou des missions spécifiques de sécurité et de secours concernant plus particulièrement les services de police et de sécurité civile. Depuis 1952, les fonctionnaires du service des transmissions se répartissent en trois corps techniques propres au ministère de l'intérieur et qui comprennent des ingénieurs des travaux, des contrôleurs et des agents des transmissions. Les ingénieurs des travaux constituent un corps spécifique classé dans la catégorie A. Quant aux contrôleurs et agents, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, ils sont assujettis à des statuts spéciaux pour tenir compte du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent. Pour cette raison, ils sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement et, par là même, ont bénéficié de mesures spécifiques qui ont permis d'améliorer leur situation.

Inéligibilité au conseil général : modifications à apporter.

32114. — 29 novembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'application de l'article L. 195 du code électoral qui prévoit que sont inéligibles au conseil général, dans le département où ils exercent leurs fonctions, les directeurs départementaux, agents comptables régionaux, receveurs des postes et télécommunications et inspecteurs principaux. Il lui expose que les inspecteurs principaux, par exemple dans les télécommunications, sont en direction opérationnelle (plusieurs départements), en direction régionale, en zone (plusieurs régions), ou au ministère enfin. Par ailleurs, certaines catégories de cadres, notamment les directeurs régionaux, les administrateurs, les directeurs départementaux adjoints, les ingénieurs qui occupent dans la hiérarchie des fonctions de responsabilité importantes, ne sont pas visés par cette restriction. Cette disposition apparaît comme inadaptée à l'évolution de l'administration et s'applique à des agents qui ne disposent pas, en fait, des pouvoirs de décision (inspecteurs principaux des télécommunications) ni des fonctions d'autorité pouvant avoir une incidence sur l'exercice d'un mandat de conseiller général. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à une modification de ces textes tenant compte de l'évolution de l'organisation administrative.

Réponse. — La question soulevée ne saurait être dissociée du problème d'ensemble de la refonte du régime des inéligibilités et des incompatibilités applicables aux mandats locaux, lesquelles résultent de textes de dates diverses intégrés dans le code électoral. Le ministère de l'intérieur a procédé à une étude approfondie de ce problème, l'objectif essentiel étant de tenir compte de l'évolution des structures des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, qui se sont transformées sur de nombreux points. Ces travaux n'ont pu se concrétiser par la rédaction d'un projet de loi, car les données s'en sont avérées trop complexes pour qu'une solution satisfaisante puisse s'en dégager. On notera, en particulier, que les parlementaires, dans les questions écrites

par lesquelles ils ont évoqué ce problème, estiment le système actuel tantôt trop libéral, tantôt trop restrictif. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette question, mais il ne considère pas qu'il soit actuellement possible d'opérer une révision générale des textes en cette matière, qui permettrait d'aménager le champ d'application des inéligibilités et incompatibilités frappant les fonctionnaires et agents publics, sans pour autant restreindre de façon excessive l'exercice des droits civiques de cette catégorie de citoyens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Non-acheminement des télégrammes en milieu rural les fins de semaine.

31697. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les conséquences graves sur le plan humain du non-acheminement de télégrammes en milieu rural les samedis après-midi et dimanches. Les exemples montrent que des avis de décès ont été transmis le lundi matin aux membres d'une famille concernée les empêchant de se rendre aux obsèques. Il lui demande si la suggestion formulée par des maires du département de la Vienne de donner dans chaque commune au bureau récepteur l'indication de numéros de téléphone de personnes acceptant en cas d'urgence et de nécessité grave de prévenir les personnes intéressées, ne pourrait être prise en considération.

Réponse. — Pour adapter le régime d'ouverture du service télégraphique au trafic constaté le samedi, les bureaux de poste des communes rurales seront désormais ouverts ce jour-là jusqu'à 13 h 30 pour les bureaux des chefs-lieux de canton et à 12 heures dans les autres bureaux. La faiblesse de ce trafic, qui s'accroît en fin de semaine, ne justifie pas en effet la mise en œuvre des moyens normalement utilisés durant la semaine. Ceux-ci seraient hors de proportion avec le service rendu, eu égard au nombre très restreint de télégrammes à remettre dans les petites localités. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue dans l'immédiat, compte tenu des sujétions qui seraient ainsi imposées aux volontaires et des problèmes que poserait leur rémunération éventuelle. Il convient cependant de noter que les centres de dépôt télégraphiques ouverts les samedis après-midi, ainsi que les dimanches et jours fériés, prennent les dispositions nécessaires afin de tenter d'assurer la remise des télégrammes les plus urgents, soit par la voie téléphonique si le destinataire est abonné au téléphone, soit en faisant appel notamment aux receveurs présents à leur domicile, aux gérants des cabines publiques, ou à défaut aux services de gendarmerie, aux mairies, voire aux abonnés au téléphone qui acceptent à titre exceptionnel de prévenir les destinataires. Cette manière de faire permet dans la plupart des cas la remise des télégrammes relatifs à des accidents graves ou à des décès.

TRANSPORTS

Recommandation du Conseil de l'Europe sur le problème du bruit des aéronefs.

31543. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des transports** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 875 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative aux procédures de consultation entre parties intéressées sur les problèmes de bruit des aéronefs. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend éventuellement prendre pour conformer, le cas échéant, la législation française aux recommandations formulées par l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il lui demande enfin de dresser un bilan des mesures prises en France pour diminuer la pollution d'origine sonore aux abords des principaux aéroports.

Réponse. — Le Gouvernement français entend appliquer au plan national dans toute la mesure du possible les dispositions préconisées par l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans sa recommandation 875 relative aux procédures de consultation entre parties intéressées sur les problèmes de bruit des aéronefs. La mise en œuvre de ces dispositions ne peut évidemment s'effectuer que dans le cadre de la réglementation internationale en matière de limitation des nuisances acoustiques que la France s'est engagée à respecter ; elle doit par ailleurs tenir compte des particularismes nationaux. En fait, à l'exception des aérodromes militaires qui relèvent de procédures spéciales mises au point par l'armée de l'air pour tenir compte de ses impératifs opérationnels, les recommandations du Conseil de l'Europe sont appliquées dans leur principe sur la majorité des aéroports civils français. C'est ainsi qu'il existe pour les aéroports d'Orly et de Roissy une commission consultative qui gère, en association avec les riverains et les élus locaux, les crédits destinés à l'insonorisation des bâtiments ou au relogement des habitants les plus exposés. La procédure d'étude d'impact sur l'environnement est maintenant systématiquement appliquée avant toute décision relative à l'extension d'installations existantes ou de

construction d'un nouvel aéroport. Aéroport de Paris publie un bulletin périodique sur l'activité des plates-formes dont il a la responsabilité, pour l'information des riverains, des pouvoirs locaux et des utilisateurs. Un service spécial de cet organisme, tout particulièrement chargé des relations avec les riverains, assure le suivi des plaintes et avertit les intéressés des changements apportés dans les conditions d'exploitation susceptibles d'avoir une influence sur les niveaux de bruit. En province, des actions analogues sont effectuées par les commandants d'aéroport et les autorités de l'aviation civile responsables. Enfin, le plus grand soin est apporté, dans la définition des trajectoires de décollage et d'approche, non seulement à l'éloignement rapide des avions des zones habitées, mais aussi à la protection des monuments historiques, qui sont pour la plupart interdits de survol. Le rappel ci-dessus, établi suivant l'ordre adopté dans la recommandation 875, dresse un premier bilan des mesures prises en France pour diminuer la pollution acoustique au voisinage des aéroports. Il n'est pas possible dans le cadre de cette réponse d'énumérer la totalité des règles en vigueur sur chaque aéroport particulier qui sont fonction de son implantation, de la composition et de la répartition du trafic, des conditions d'accès et des règles de circulation aérienne qui s'y appliquent. On se bornera à rappeler les dispositions réglementaires qui visent à réduire le bruit à la source: le développement, la construction et l'immatriculation d'avions anciens bruyants est actuellement interdit par la réglementation française. Par ailleurs, la Communauté européenne vient tout récemment d'adopter, à l'initiative de la France, une directive mettant fin à leur exploitation à compter du 31 décembre 1986, tout en incitant les compagnies par octroi d'un délai de grâce, à remplacer les appareils ainsi interdits par les avions nouveaux les plus silencieux, du type Airbus. Ces dispositions, associées à l'application de procédures d'atterrissage et de décollage dites à « moindre bruit » dont sont systématiquement rendus capables les avions modernes, permettent d'envisager au cours des prochaines années, une réduction très importante des zones soumises à la pollution acoustique et cela malgré les augmentations de trafic prévisibles.

Ports : crédits affectés pour 1980.

31679. — 18 octobre 1979. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre des transports** que lors de la présentation du budget de son département ministériel, il a déclaré que les pouvoirs publics conduisent actuellement une réflexion sur deux séries de problèmes : d'abord le conteneur et, d'autre part, les ports en fond d'estuaire. Il a évoqué à cet égard les études de l'O. R. E. A. M. de Nantes qui, selon lui, vont à contre-courant des idées reçues : « Ce qui est vrai pour l'estuaire de la Loire pourrait l'être pour d'autres. C'est un peu pour nous donner du recul que nous avons prévu une reconduction en francs courants des crédits pour les ports. » Il souhaiterait qu'il lui précise nettement la portée de ces déclarations, et notamment l'importance qu'il attache aux conclusions du rapport de l'organisation régionale d'études d'aménagement des Pays de la Loire intitulé « Le port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, outil de l'économie régionale », par rapport à la politique que s'est fixée le conseil d'administration du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, qui se trouve consignée dans un livre blanc. Il lui demande, par ailleurs, si sa position, rappelée ci-dessus, ne tend pas à justifier la faiblesse de la masse budgétaire affectée, au titre de 1980, aux ports maritimes et notamment au port autonome de Nantes-Saint-Nazaire.

Réponse. — Le budget 1980, marqué par une reconduction en francs courants des crédits pour les ports, comme la préparation du VIII^e Plan, fournit l'occasion d'un examen des orientations de la politique portuaire suivie par les pouvoirs publics. L'évolution des caractéristiques du trafic maritime, l'augmentation de la taille des navires, la part croissante prise par les immobilisations dans les charges des armements, ont d'importantes conséquences sur l'activité, l'organisation et l'évolution des ports. Ceci concerne en particulier les ports d'estuaires qui, pour s'adapter, doivent développer leurs sites portuaires situés à l'aval et améliorer les caractéristiques de leur chenal d'accès. L'O. R. E. A. M. de Nantes a apporté, par ses travaux, une contribution intéressante aux réflexions sur les orientations futures à retenir pour le port de Nantes-Saint-Nazaire. Le conseil d'administration du port autonome a, pour sa part, eu l'occasion de délibérer la politique générale qu'il se propose de mener. Toutes ces réflexions sont autant d'éléments partiels disponibles : il appartiendra aux pouvoirs publics de fixer, en liaison avec le conseil d'administration de l'établissement portuaire, les orientations retenues pour le port autonome de Nantes-Saint-

Nazaire. Deux éléments se dégagent d'ores et déjà. Tout d'abord, un important programme d'approfondissement du chenal de la Loire a été engagé en 1977 lorsque le Gouvernement a pris la décision d'implanter à Montoir le terminal méthanier destiné à recevoir les importations de gaz naturel liquéfié. Ces travaux seront achevés en 1980 et constituent la première priorité pour le port de Nantes : l'établissement portuaire disposera des crédits nécessaires pour les mener à leur terme dans des conditions satisfaisantes. Le port de la Basse-Loire disposera alors d'équipements tout à fait performants pour les trafics de produits énergétiques, qui constitueront donc une partie importante de son activité dans les années à venir. D'autre part, en raison de l'évolution des caractéristiques de transport maritime, le site de Montoir paraît constituer pour l'avenir le lieu privilégié de développement du port de Nantes-Saint-Nazaire. La construction d'un premier quai pour le trafic des marchandises diverses, trafic qui a un impact très important sur l'activité économique de l'hinterland portuaire, est envisagée ; d'ores et déjà des négociations sont engagées entre l'Etat, le port autonome, l'établissement public régional et le département de Loire-Atlantique, afin de dégager des moyens de financement adaptés aux possibilités et aux intérêts de chacun de ces partenaires, dans le respect de la loi sur l'autonomie des ports.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Aménagement des horaires de travail : état des études.

31997. — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études menées à son ministère concernant les possibilités d'aménagement des horaires de travail, notamment dans l'industrie, afin de favoriser le développement de la vie familiale.

Réponse. — Le ministère du travail et de la participation accorde la plus grande attention aux problèmes relatifs à l'aménagement du temps de travail, et il a fait procéder à des études approfondies à ce sujet. C'est ainsi qu'un groupe de travail présidé par M. Jean-Emile Vié, conseiller maître à la Cour des comptes, a remis en mai 1979 un rapport comportant, d'une part, un examen de la répartition souhaitable de la durée du travail et du temps de loisir et de ses conséquences sociales dans les dix prochaines années, et d'autre part, la formulation d'une série de propositions susceptibles d'assouplir les modes de répartition du temps de travail. Un autre groupe de travail, présidé par M. Michel Lecas, a élaboré un rapport sur la réalité du travail à temps partiel et sur ses perspectives d'évolution. Enfin, M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, a été chargé d'une mission d'étude sur le travail temporaire, au terme de laquelle il a déposé un rapport dressant le bilan de la situation et formulant des propositions. Le Gouvernement a fait connaître son intention de tirer toutes les conséquences législatives et réglementaires des négociations qui se déroulent actuellement entre les partenaires sociaux, sur l'aménagement du temps de travail, lorsque ces négociations auront abouti. Le ministre du travail et de la participation a été chargé, dans l'immédiat, de préparer des mesures susceptibles de favoriser la pratique du travail à temps partiel et des horaires flexibles.

UNIVERSITES

Faculté de droit d'Amiens : maintien de postes.

31126. — 9 août 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité, à la suite de la disparition encore officieuse de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, de conserver à la faculté de droit d'Amiens les onze postes d'enseignants qui se trouvent vacants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir les postes vacants à l'université de Picardie afin que les étudiants de cette région puissent bénéficier d'un enseignement juridique satisfaisant sans être obligés de faire leurs études de droit dans d'autres facultés.

Réponse. — Trois emplois ont été affectés à la faculté de droit d'Amiens à compter du 1^{er} octobre 1979 : un emploi de maître de conférences d'histoire du droit, mis au concours d'agrégation ; un emploi de maître-assistant de droit privé ; un emploi d'assistant de droit public. Ces deux derniers emplois seront occupés par des enseignants de l'institut des sciences juridiques de Compiègne qui ont manifesté leur désir d'être maintenus à Amiens.